

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Commission des affaires juridiques
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
rk.caj@parl.admin.ch

Le 25 janvier 2012

10.444 Iv. pa. CAJ-E. Code de procédure pénale. Dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux

Résumé des avis exprimés dans le cadre de l'audition

Par lettre du 31 octobre 2011, la Commission des affaires juridiques avait invité les représentants des organismes suivants à donner leur avis sur l'objet visé en titre :

la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le Tribunal pénal fédéral (TPF), les Juristes Démocrates de Suisse (JDS), la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS), l'Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM), la Conférence des présidents des tribunaux cantonaux de Suisse centrale et du canton de Zurich, la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) ainsi que la Fédération suisse des avocats (FSA).

Huit des neuf organismes sollicités ont profité de l'occasion qui leur était donnée pour prendre position sur le projet concerné. Seule la CdC n'a pas souhaité se prononcer. Par ailleurs, la Cour suprême du canton de Schaffhouse, le Tribunal cantonal du canton d'Argovie et le Centre Patronal se sont exprimés. Au total, la commission a donc reçu onze avis.

Une nette majorité des participants à l'audition¹ approuvent la révision proposée. À l'inverse, les JDS et la FSA se montrent critiques à son égard. Ceux-ci estiment en effet que, outre les questions de fond qu'elle soulève, cette révision intervient trop tôt : il s'agirait d'attendre quelque peu, puis de tirer un bilan des premières expériences réalisées depuis l'entrée en vigueur, il y a un an à peine, du nouveau code de procédure pénale suisse. À noter que la CAPS partage cet avis. La FSA rappelle en outre que les cantons qui appliquent depuis un certain temps les dispositions actuelles en matière de rédaction des procès-verbaux ont rapporté des expériences très positives.

Pour les partisans de la révision, les dispositions proposées présentent les avantages suivants :

- Elles permettent de simplifier la procédure, de réduire la durée des débats et, par conséquent, de réaliser des économies², en particulier lors de procès de grande envergure ou dans les cas où le procès-verbal doit être traduit³.

¹ SSDPM, ASM, Tribunal pénal fédéral, CCDJP, Conférence des présidents des tribunaux cantonaux de Suisse centrale et du canton de Zurich, CAPS, Centre Patronal, Tribunal cantonal du canton d'Argovie, Cour suprême du canton de Schaffhouse.

² ASM, Tribunal cantonal du canton d'Argovie, Cour suprême du canton de Schaffhouse.



- La réglementation actuelle ne permet pas de procéder à un véritable interrogatoire dans le cadre des débats ou de la procédure de recours⁴ ; les nouvelles dispositions devraient permettre au tribunal de s'adresser plus librement à la personne auditionnée pour lui demander de préciser certains points de sa déposition⁵.

Les partisans de la révision soulignent en outre que certains anciens codes cantonaux ne prévoyaient pas de dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux qui soient analogues à celles contenues dans le code de procédure pénale suisse et que cela n'avait jamais posé le moindre problème⁶. Ils informent que les dispositions prévues par la révision sont déjà appliquées dans plusieurs cantons à la condition que les parties concernées et la personne entendue aient donné leur accord⁷.

Les opposants à la révision avancent pour leur part les arguments suivants :

- Avant de procéder à une telle révision, il convient d'en évaluer scrupuleusement les enjeux en tenant compte, d'une part, de l'économie en termes de procédure et de l'accroissement de l'efficacité qui en résulteraient et, d'autre part, des modifications qui seraient apportées aux principes de procédure. Les nouvelles dispositions limiteraient la possibilité pour la personne auditionnée de vérifier, de compléter ou de corriger les déclarations qu'elle a faites lors des débats. Si l'occasion ne lui est plus donnée de relire le procès-verbal, elle ne pourra plus rectifier les éventuels lapsus ou inexactitudes contenus dans sa déposition. Or, la possibilité accordée au prévenu de vérifier l'exactitude de ses déclarations est un élément important du droit à un procès équitable⁸.
- Même les appareils d'enregistrement les plus modernes peuvent présenter des défauts et le risque de perdre une partie des données enregistrées à la suite d'une mauvaise manipulation existe. C'est pourquoi l'obligation de consigner les déclarations séance tenante doit être maintenue. Il est particulièrement important de disposer d'une bonne consignation des dépositions lorsque le prévenu est interrogé par la police ou le ministère public sans la présence de son défenseur⁹.
- Étant donné la complexité des processus techniques ou psychologiques présentés par les experts dans le cadre de leurs dépositions, il est absolument nécessaire que ces derniers continuent d'attester l'exactitude du procès-verbal en y apposant leur signature. L'établissement du procès-verbal est également indispensable en vue d'éventuelles procédures de recours. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible d'identifier la technique d'interrogation utilisée et les éventuelles tentatives d'influencer les réponses de la personne auditionnée durant les débats. Un procès-verbal n'a véritablement valeur de preuve que si les déclarations de la personne entendue y ont été correctement consignées et que leur exactitude a été attestée au moyen d'une signature. C'est

³ TPF

⁴ CAPS

⁵ Cour suprême du canton de Schaffhouse, ASM

⁶ Cour suprême du canton de Schaffhouse, ASM.

⁷ Conférence des présidents des tribunaux cantonaux de Suisse centrale et du canton de Zurich.

⁸ JDS

⁹ JDS



pourquoi il vaut la peine de consacrer du temps à la lecture du procès-verbal et à la correction de celui-ci¹⁰.

La révision proposée a par ailleurs suscité les remarques et questions suivantes :

- Il convient de prévoir une révision analogue du code de procédure civile suisse, dont les dispositions en matière de rédaction des procès-verbaux (art. 176, al. 1, 1^{re} phrase et art. 193) se traduisent également par un allongement des débats¹¹.
- Le champ d'application de la nouvelle réglementation ne devrait pas se limiter aux débats et à la procédure de recours, mais devrait être étendu aux débats devant le tribunal des mesures de contrainte¹² ainsi qu'aux auditions réalisées au cours de la procédure préliminaire¹³.
- Pour la FSA, les modifications proposées soulèvent deux questions :
 - o Comment est-il prévu de garantir le droit des parties à prendre connaissance du procès-verbal ?
 - o Sachant que les enregistrements doivent être conservés jusqu'à la clôture de la procédure (art. 78, al. 5^{bis}, dernière phrase), de quels droits disposent les parties en ce qui concerne ces enregistrements ? La FSA estime que celles-ci devraient, dans tous les cas, avoir la possibilité d'obtenir en tout temps une copie de ces enregistrements.

Quant à la Conférence des présidents des tribunaux cantonaux de Suisse centrale et du canton de Zurich, elle a fait part de son interprétation de la nouvelle réglementation, selon laquelle il devrait également être possible de verser au dossier des dépositions qui auront été consignées textuellement, et pas uniquement les dépositions consignées en substance.

Enfin, la CAPS espère que, malgré l'éventuelle modification de la réglementation en vigueur, l'obligation de consigner les dépositions durant les débats continuera d'être appliquée à la lettre. Dans le cas contraire, la mise au net du procès-verbal nécessiterait un temps considérable.

¹⁰ FSA

¹¹ Conférence des présidents des tribunaux cantonaux de Suisse centrale et du canton de Zurich, Tribunal cantonal du canton d'Argovie, Cour suprême du canton de Schaffhouse.

¹² Cour suprême du canton de Schaffhouse

¹³ CAPS